

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention  
du risque inondation du bassin versant de la Lawe**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4et R.562-11-6 à R.562-11-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 rendant immédiatement opposables les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté du 7 août 2015;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe menées en 2016 par le bureau d'études Prolog Ingenierie à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et montrant que les communes de Annezin, Bailleul aux Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay la Buisserie, Cambligeul, Caucourt, Chelers, Dieval, Divion, Drouvin le Marais, Essars, Estree Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières les Béthune, Fresnicourt le Dolmen, Frevillers, Gauchin le Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin Coupigny, Hesdigneul les Bethune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvriere, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt en Comté, Maisnil les Ruitz, Mingoal, Monchy Breton, Noeux les mines, Ourton, Rebreuve Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille Chapelle, Villers Brulin, Villers Chatel sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que ces études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques actuellement prescrit n'apparaît plus adapté au périmètre d'exposition aux risques défini dans les études hydrauliques sus-évoquées et qu'il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

## ARRÊTE

**Article 1** : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe est prescrite sur le territoire des communes de :

- |                           |                          |                        |
|---------------------------|--------------------------|------------------------|
| - ANNEZIN                 | - FOUQUEREUIL            | - LESTREM              |
| - BAILLEUL AUX CORNAILLES | - FOUQUIERES LES BETHUNE | - LOCON                |
| - BAJUS                   | - FRESNICOURT LE DOLMEN  | - MAGNICOURT EN COMTE  |
| - BARLIN                  | - FREVILLERS             | - MAISNIL LES RUITZ    |
| - BETHONSART              | - GAUCHIN LEGAL          | - MINGOVAL             |
| - BETHUNE                 | - GOSNAY                 | - MONCHY BRETON        |
| - BEUGIN                  | - HAILLICOURT            | - NOEUX LES MINES      |
| - BEUVRY                  | - HERMIN                 | - OURTON               |
| - BRUAY LA BUISSIERE      | - HERSIN COUPIGNY        | - REBREUVE RANCHICOURT |
| - CAMBLIGNEUL             | - HESDIGNEUL LES BETHUNE | - RICHEBOURG           |
| - CAUCOURT                | - HOUCHIN                | - RUITZ                |
| - CHELERS                 | - HOUDAIN                | - SERVINS              |
| - DIEVAL                  | - LA COMTE               | - VAUDRICOURT          |
| - DIVION                  | - LA COUTURE             | - VERQUIGNEUL          |
| - DROUVIN LE MARAIS       | - LA THIEULOYE           | - VERQUIN              |
| - ESSARS                  | - LABEUVRIERE            | - VIEILLE CHAPELLE     |
| - ESTREE CAUCHY           | - LABOURSE               | - VILLERS BRULIN       |
| - FESTUBERT               |                          | - VILLERS CHATEL       |

**Article 2** : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

**Article 4** : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

**Article 5** : Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'élaboration de ce plan sont les communes du périmètre de prescription, le département du Pas-de-Calais, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane, la communauté de communes du Ternois, la communauté de communes Flandre Lys, la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la communauté d'agglomération de Lens Lievin.

**Article 6** : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 6 sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan ;
- avant les consultations prévues par l'article R.562-7 du code de l'environnement, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues des réunions de travail précédentes.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation sur la vallée de la Lawe est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

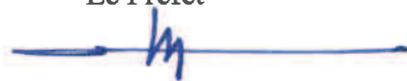
**Article 9** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

**Article 10** : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 11** : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 07 NOV. 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY

